

**Directives concernant le calcul des dépenses
donnant droit à des subventions fédérales de
construction
(directives sur les subventions)**

**applicables aux constructions des universités et des
hautes écoles spécialisées**

Les présentes directives remplacent les directives sur les subventions du 1^{er} janvier 2011.

Table des matières

	Page
1 Avant-propos	4
2 L'essentiel en bref	5
3 Généralités	6
3.1 Bases.....	6
3.1.1 Bases générales.....	6
3.1.2 Bases spécifiques pour les constructions des universités (www.sbf.admin.ch)	6
3.1.3 Bases spécifiques pour les constructions des hautes écoles spécialisées (www.sbf.admin.ch)	6
3.2 Principes.....	6
3.2.1 Objet des présentes directives.....	6
3.2.2 Méthodes de calcul.....	7
3.2.3 Détermination de la méthode de calcul à appliquer	7
3.3 Durée d'affectation	7
3.4 Modification et entretien	7
3.4.1 Généralités	7
3.4.2 Définition des notions de modification et d'entretien	8
3.4.3 Vue d'ensemble des travaux de construction donnant droit à une subvention	9
3.4.4 Exceptions à la règle de la déduction des coûts des travaux d'entretien.....	9
3.5 Calcul du renchérissement.....	9
4 Calcul sur la base du forfait par unité de surface (FUS)	11
4.1 Principe.....	11
4.1.1 Application.....	11
4.1.2 Exceptions à l'application de la méthode du forfait par unité de surface	11
4.2 Procédure de calcul	12
4.3 Détermination des surfaces donnant droit à une subvention	13
4.3.1 Bases	13
4.3.2 Définition des surfaces donnant droit à une subvention	13
4.4 Evaluation de l'utilisation des surfaces et détermination des surfaces donnant droit à une subvention.....	13
4.5 Classement des surfaces par catégories de coûts et par niveaux d'aménagement... 14	14
4.5.1 Classement des types de surface dans les catégories de coûts en fonction du niveau d'aménagement	15
4.5.2 Coûts forfaitaires et types de surface correspondant aux différentes catégories de coûts	16
4.6 Eléments supplémentaires à évaluer en cas de transformation.....	17
4.6.1 Facteur «degré d'intervention»	17
4.6.2 Facteur «modification»	17
4.6.3 Détermination du degré de modification	18
4.7 Calcul des dépenses de base donnant droit à une subvention.....	19
4.8 Facteur de correction des montants forfaitaires	20
4.9 Détermination des éventuels suppléments.....	20
4.10 Calcul des dépenses totales donnant droit à une subvention.....	21
5 Calcul sur la base du devis	22
5.1 Champ d'application.....	22
5.2 Procédure de calcul	22
5.2.1 Exigences concernant le devis	23
5.2.2 Déduction des dépenses ne donnant pas droit à une subvention	23
5.2.3 Détermination sur la base du devis du montant global des dépenses donnant droit à une subvention.....	23

5.2.4	Contrôle de l'exécution et de l'utilisation lors de la phase du décompte final.....	23
6	Calcul sur la base du décompte final	25
6.1	Champ d'application.....	25
6.2	Exigences concernant le décompte final	25
6.3	Procédure de calcul	25
6.3.1	Fixation provisoire des dépenses donnant droit à une subvention	25
6.3.2	Fixation définitive des dépenses donnant droit à une subvention	25
7	Dispositions spéciales et recommandations	26
7.1	Dispositions fédérales.....	26
7.1.1	Cumul de subventions	26
7.1.2	Mesures en faveur des personnes handicapées.....	26
7.1.3	Mitigation des séismes	26
7.2	Marchés publics	26
7.3	Achat	26
7.3.1	Dépenses donnant droit à une subvention.....	26
7.3.2	Dépenses ne donnant pas droit à une subvention	26
7.3.3	Ventilation des coûts.....	27
7.4	Changement d'affectation	27
7.5	Début des travaux.....	27
7.5.1	Définition de la notion de début des travaux applicable en cas de nouvelle construction	27
7.5.2	Définition de la notion de début des travaux applicable en cas de transformation.....	28
7.6	Surcoûts liés au site.....	28
7.7	Dépenses spéciales.....	28
7.7.1	Honoraires.....	28
7.7.2	Art dans la construction	28
7.8	Constructions, installations et dépenses ne donnant pas droit à une subvention	29
7.9	Déduction forfaitaire.....	30
8	Dispositions spécifiques au domaine des hautes écoles spécialisées et au domaine des universités	31
8.1	Domaine des hautes écoles spécialisées.....	31
8.1.1	Seuil	31
8.1.2	Exigences concernant la hauteur des locaux.....	31
8.1.3	Investissements dans des bâtiments pris en location.....	31
8.1.4	Salles de gymnastique / installations sportives	31
8.2	Domaine des universités.....	32
8.2.1	Seuil	32
8.2.2	Exigences minimales concernant la hauteur des locaux.....	32
8.2.3	Exigences concernant les installations sportives	32
9	Dispositions finales	33
10	Annexes.....	34
10.1	Types de surface: description des niveaux d'aménagement et catégories de coûts correspondantes.....	34
10.2	Types de surface: description des surfaces et des locaux.....	39
10.3	Dépenses selon le CFC qui donnent droit à une subvention	41
10.4	Liste des abréviations	43
10.5	Liste alphabétique des locaux.....	44

1 Avant-propos

But des présentes directives

Les présentes directives présentent la manière de calculer les dépenses donnant droit à une subvention de construction. Elles visent à faciliter l'interprétation des dispositions juridiques, à créer la transparence et à garantir l'égalité de traitement des ayants droit à une telle subvention.

Par ailleurs, elles définissent les éléments qui jouent un rôle essentiel dans le calcul des dépenses donnant droit à une subvention. Sur la base de ce calcul et dans le respect de prescriptions supplémentaires, l'autorité allouant les subventions, à savoir le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), détermine ensuite le montant de la subvention de construction.

Edition 2014

Les principales différences entre l'édition 2014 des directives sur les subventions et l'édition précédente sont les suivantes:

- a) nouvelle structure, modifications rédactionnelles et compléments d'information concernant les méthodes de calcul fondées respectivement sur le forfait par unité de surface, sur le devis et sur le décompte final;
- b) clarification des notions d'entretien, de modification et de degré d'intervention;
- c) élaboration de directives distinctes pour les constructions affectées à l'exécution des peines et mesures (Office fédéral de justice);
- d) adaptations consécutives à la création, le 1^{er} janvier 2013, du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), issu de la fusion du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) et de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

La présente édition clarifie en outre certains points de l'édition du 1^{er} janvier 2011.

La Conférence en matière de subventions de construction

2 L'essentiel en bref

Objet des présentes directives

La Confédération soutient les nouvelles constructions et les modifications d'ouvrages en allouant des subventions pour les investissements. Les présentes directives expliquent comment on détermine le montant des dépenses qui donnent droit à une subvention, montant qui sert de base à l'autorité allouant les subventions de construction pour calculer le montant de ces dernières.

Méthodes de calcul

Il existe trois méthodes pour calculer les dépenses donnant droit à des subventions fédérales dans le domaine des hautes écoles:

- I la méthode du forfait par unité de surface (voir chap. 4);
- II la méthode du devis (voir chap. 5);
- III la méthode du décompte final (voir chap. 6).

On applique généralement la méthode du forfait par unité de surface. Les deux autres méthodes ne sont appliquées que dans des cas spéciaux.

Principe de la méthode du forfait par unité de surface

Dans le cas de la méthode du forfait par unité de surface, on se fonde sur des coûts forfaitaires par mètre carré de surface utile principale fixés pour différents niveaux d'aménagement de différents types de surface. Ces coûts forfaitaires ont été déterminés sur la base d'une sélection de différentes constructions nouvelles et rationnelles utilisées par des universités ou des hautes écoles. Ils sont régulièrement contrôlés et, si nécessaire, adaptés.

Pour calculer les coûts donnant droit à une subvention, on classe les surfaces utiles donnant droit à une subvention dans les catégories de coûts prédéfinies, puis on multiplie la superficie des surfaces rangées dans une même catégorie de coûts par le coût forfaitaire pertinent et, finalement, on additionne les produits des multiplications effectuées pour les différentes catégories de coûts. Les montants obtenus ainsi que les surfaces prises en considération peuvent être adaptés dans des cas particuliers, par exemple lors de transformations, d'utilisations partielles ou de changements d'affectation.

Principe de la méthode du devis

Pour pouvoir appliquer la méthode du devis, on a besoin des plans du projet, d'un devis (TVA¹ comprise) mentionnant l'indice des prix de référence et d'une description de l'ouvrage. Le devis fait l'objet d'un contrôle et les dépenses ne donnant pas droit à une subvention, tels que les coûts des travaux d'entretien, sont déduits du montant total indiqué. Le montant ainsi obtenu est défini, lors de la phase du projet de l'ouvrage, comme le montant global définitif donnant droit à une subvention. En général, ce montant ne subit d'autre modification que son adaptation au renchérissement lors de la phase du décompte final.

Principe de la méthode du décompte final

Dans la méthode du décompte final, on procède comme dans la méthode du devis, à la différence que le montant des dépenses donnant droit à une subvention fixé lors de la phase du projet de l'ouvrage n'est pas définitif, mais provisoire. Le montant définitif des dépenses donnant droit à une subvention est calculé sur la base du décompte final.

¹ Taxe sur la valeur ajoutée.

3 Généralités

3.1 Bases

Les subventions de construction² allouées par la Confédération se fondent sur les lois, ordonnances, directives et autres documents énumérés ci-après.

3.1.1 Bases générales

- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances; LFC; RS 611.0)
- Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (Loi sur le contrôle des finances, LCF; RS 614.0)
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3)

3.1.2 Bases spécifiques pour les constructions des universités (www.sbf.admin.ch)

- Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU; RS 414.20)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU; RS 414.201)
- Directives du 1^{er} janvier 2013 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation régissant les contributions aux investissements dans le cadre de l'aide aux universités³
- Listes TQM⁴

3.1.3 Bases spécifiques pour les constructions des hautes écoles spécialisées (www.sbf.admin.ch)

- Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES; RS 414.71)
- Ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES, RS 414.711)
- Directives du 1^{er} janvier 2013 concernant les subventions fédérales aux investissements et aux locations (hautes écoles spécialisées) selon les art. 16d, al. 3, et 18, al. 3, OHES⁵
- Annexe à la décision d'allocation valable à partir du 1^{er} janvier 2013

3.2 Principes

3.2.1 Objet des présentes directives

La Confédération subventionne les nouvelles constructions et les modifications⁶ de constructions en se fondant sur les dispositions juridiques applicables (voir chap. 3.1) et sur les présentes directives. L'allocation de ces subventions de construction nécessite qu'on détermine:

- a les dépenses donnant droit à une subvention;
- b le taux de subvention applicable.

² La distinction entre les notions d'aide financière et d'indemnité effectuée dans la loi sur les subventions est ici sans importance, raison pour laquelle il n'est question, dans les présentes directives, que de subventions de construction.

³ <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00395/index.html?lang=fr>.

⁴ TQM = Total Quality Management; <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00395/index.html?lang=fr>.

⁵ <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00395/index.html?lang=fr>.

⁶ Concernant les modifications donnant droit à une subvention, voir chap. 3.4.

Les présentes directives ne portent que sur la détermination des dépenses donnant droit à une subvention. Le taux de subvention applicable est fixé par l'autorité qui alloue les subventions.

3.2.2 Méthodes de calcul

Il existe trois méthodes pour calculer les dépenses donnant droit à des subventions fédérales dans le domaine des hautes écoles:

- I la méthode du forfait par unité de surface (voir chap. 4);
- II la méthode du devis (voir chap. 5);
- III la méthode du décompte final (voir chap. 6).

3.2.3 Détermination de la méthode de calcul à appliquer

En règle générale, on applique la méthode du forfait par unité de surface. Cette méthode incite à privilégier une construction économique et permet d'avancer un chiffre concernant les dépenses donnant droit à une subvention à un stade très précoce du projet.

La méthode du devis (montant global) est utilisée dans des cas spéciaux. Quant à la méthode du décompte final, elle n'est appliquée que lorsque les deux autres méthodes mentionnées sont exclues.

3.3 Durée d'affectation

La durée d'affectation, c'est-à-dire le délai durant lequel la construction doit être réservée à l'utilisation pour laquelle la subvention est versée, est assortie de l'obligation de rembourser cette dernière en cas de réaffectation totale ou partielle de l'ouvrage, de sa désaffectation ou de sa destruction. Les conditions d'octroi de la subvention doivent être remplies pendant toute la durée du délai fixé dans la loi. Ce délai commence à courir le jour de la mise en service de l'ouvrage.

La durée d'affectation est en règle générale de 30 ans. Dans le domaine des constructions universitaires, elle peut exceptionnellement être réduite à 20 ans.

3.4 Modification et entretien

3.4.1 Généralités

La Confédération alloue des subventions pour les modifications apportées à des constructions, mais non pour les travaux d'entretien. Ces derniers sont déjà financés au moyen des subventions de base ou des contributions à la couverture des frais d'exploitation⁷. C'est pourquoi l'autorité allouant les subventions exclut les coûts des travaux d'entretien des coûts donnant droit à une subvention.

Etant donné que les travaux de modification s'accompagnent souvent de travaux d'entretien, il faut généralement exclure la part d'entretien en calculant le montant des dépenses donnant droit à une subvention. Les chap. 4 à 6 contiennent des explications concernant la manière de déterminer cette part dans le cadre des différentes méthodes de calcul des dépenses donnant droit à une subvention.

⁷ Au sens respectivement de la loi sur l'aide aux universités (RS 414.20) et de la loi sur les hautes écoles spécialisées (RS 414.71).

3.4.2 Définition des notions de modification et d'entretien

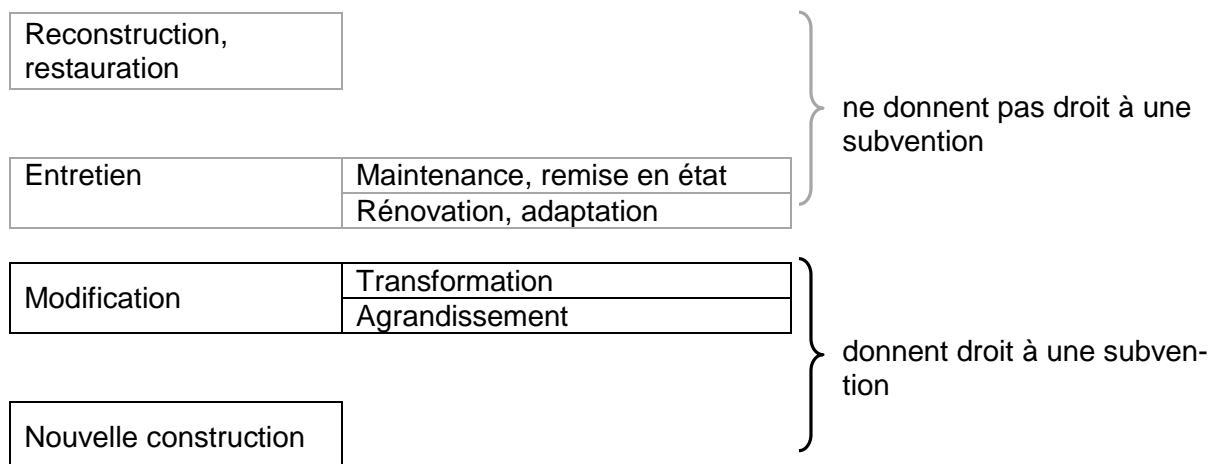
Si la notion de nouvelle construction est clairement définie, celles de modification et d'entretien présentent des difficultés. Les présentes directives se fondent sur les définitions figurant dans la norme SIA 469 «Conservation des ouvrages» (1997), en les modifiant ou complétant comme suit:

- l'allocation d'une subvention est subordonnée à une modification substantielle de l'utilisation de l'ouvrage concerné; en général, cela implique une modification du type de surface (concernant les types de surface, voir chap. 4.5.1) ou le passage à un niveau d'aménagement supérieur (concernant les niveaux d'aménagement, voir chap. 10.1);
- les adaptations, qui n'impliquent pas d'interventions notables dans la construction de l'ouvrage, sont considérées comme des travaux d'entretien.

Entretien (<i>Unterhalt</i> ⁸)	Activité tendant à maintenir ou à remettre l'ouvrage en bon état sans qu'il ait à répondre à des performances modifiées	Modification (<i>Veränderung</i>)	Interventions faites dans la construction de l'ouvrage, lui permettant de répondre à des exigences fondamentalement nouvelles en matière d'utilisation
Maintenance (<i>Instandhaltung</i>)	Interventions simples, périodiques, garantissant l'aptitude au service de l'ouvrage	Transformation (<i>Umbau</i>)	Intervention notable dans la construction de l'ouvrage, lui permettant de répondre à des exigences fondamentalement nouvelles en matière d'utilisation
Remise en état (<i>Instandsetzung</i>)	Intervention propre à rétablir, pour une période déterminée, la sécurité et l'aptitude au service de l'ouvrage	Agrandissement (<i>Erweiterung</i>)	Action d'ajouter de nouvelles parties à un ouvrage pour lui permettre de répondre à de nouvelles exigences en matière d'utilisation
Rénovation (<i>Erneuerung</i>)	Opération consistant à remettre tout ou une partie d'un ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf		
Adaptation (<i>Anpassung</i>)	Opération permettant à l'ouvrage de répondre à des performances nouvelles sans subir d'intervention notable dans sa construction		

⁸ Les termes en allemand servent à clarifier les notions.

3.4.3 Vue d'ensemble des travaux de construction donnant droit à une subvention



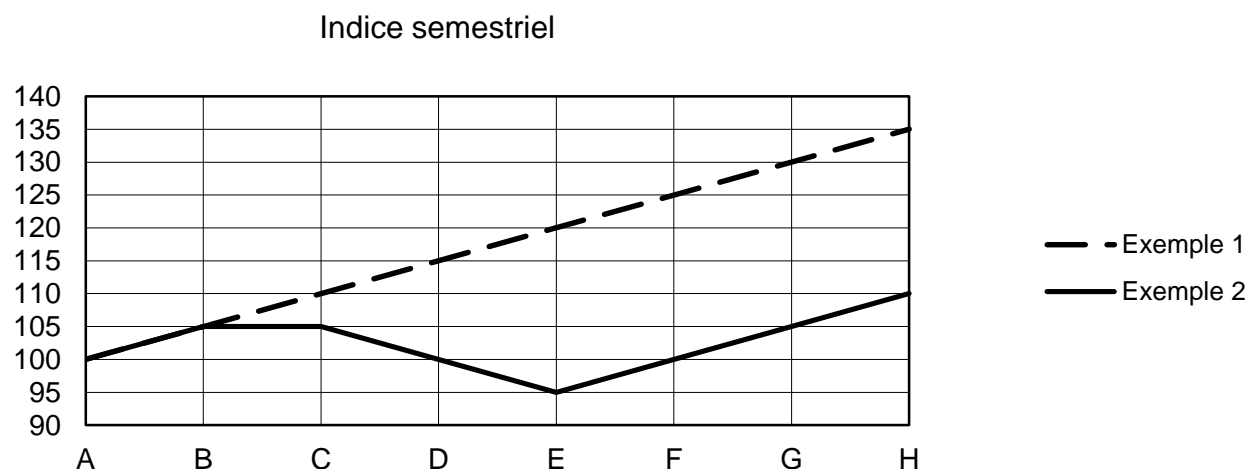
3.4.4 Exceptions à la règle de la déduction des coûts des travaux d'entretien

Lors de l'achat d'un immeuble, les coûts des travaux d'entretien ne sont pas déduits des dépenses donnant droit à une subvention. Ces dernières (frais d'achat et de préparation, coûts des travaux d'entretien compris) ne devraient en principe pas excéder la valeur à neuf, telle que calculée au moyen de la méthode du forfait par unité de surface (voir chap. 7.3).

3.5 Calcul du renchérissement

Lorsque le montant des dépenses donnant droit à une subvention est fixé définitivement dans la décision d'allocation (méthode du forfait par unité de surface et méthode du devis), il est adapté au renchérissement lors de la phase du décompte final. Le renchérissement est calculé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, valeur pour toute la Suisse, TVA comprise.

L'indice déterminant est calculé comme suit: on prend en considération la valeur de l'indice au moment du début des travaux et on l'augmente ou la diminue des deux tiers de la moyenne arithmétique des différences entre chacune des valeurs successives prises par l'indice pendant la durée des travaux (la fin des travaux correspondant à la date de réception de l'ouvrage par le service des constructions local ou à la date de mise en service de l'ouvrage) et sa valeur au moment du début des travaux.



	Exemple 1			Exemple 2				
A. Devis	100.0			100.0				
B. Décision d'allocation	<u>105.0</u>			<u>105.0</u>				
C. Indice 1: début des travaux	110.0	→	110.0	105.0	→	105.0		
D. Indice 2			115.0	5.0		100.0	-5.0	
E. Indice 3			120.0	10.0		95.0	-10.0	
F. Indice 4			125.0	15.0		100.0	-5.0	
G. Indice 5			130.0	20.0		105.0	0.0	
H. Fin des travaux			135.0	<u>25.0</u>		110.0	<u>5.0</u>	
				75.0			-15.0	
				:5 =			:5 =	
				15.0			-3.0	
				x 2: 3 =			x 2: 3 =	
Nombre additionné à / déduit de la valeur de l'indice 1	10.0	←	10.0			-2.0	←	-2.0
<u>Indice déterminant</u>	<u>120.0</u>					<u>103.0</u>		

4 Calcul sur la base du forfait par unité de surface (FUS)

4.1 Principe

La méthode du forfait par unité de surface consiste à calculer des montants forfaitaires partiels en multipliant les surfaces utiles par des coûts forfaitaires. En additionnant ces montants forfaitaires partiels, on obtient le coût du projet considéré. Ce montant correspond aux coûts donnant droit à une subvention, exprimés sous la forme d'un **prix global** au sens de l'art. 40 de la norme SIA 118.

La valeur à neuf calculée au moyen de la méthode du forfait par unité de surface correspond aux coûts moyens relevant des CFC⁹ 1-3+(5) et donnant droit à une subvention qui sont engendrés par la réalisation, sur un terrain apte à recevoir un ouvrage, d'une construction neuve ne nécessitant pas de travaux préparatoires particuliers tels que démolitions, fondations spéciales, protection de fouilles, etc. Il existe un coût forfaitaire distinct pour les aménagements extérieurs (CFC 4).

Les coûts forfaitaires ont été déterminés sur la base d'une sélection de différentes constructions nouvelles et rationnelles utilisées par des universités ou des hautes écoles et réparties dans toute la Suisse. Ils sont régulièrement contrôlés et, si nécessaire, adaptés¹⁰. Ces coûts ne sont donc pas directement liés aux coûts effectifs de construction d'un ouvrage spécifique.

4.1.1 Application

Le forfait par unité de surface correspond aux coûts moyens d'une réalisation rationnelle d'un programme des locaux donné (valeur à neuf).

4.1.2 Exceptions à l'application de la méthode du forfait par unité de surface

Dans certains cas, la méthode du forfait par unité de surface ne peut être appliquée. On peut ou doit renoncer à son application:

- lorsque des dispositions juridiques empêchent son utilisation;
- lorsqu'il n'existe pas de coûts forfaitaires pour les surfaces donnant droit à une subvention et que les coûts forfaitaires disponibles ne permettent pas de fixer, exceptionnellement, un prix pertinent pour ces surfaces;
- lorsqu'il n'existe pas de lien ou qu'un lien trop faible entre les coûts des travaux et les surfaces.

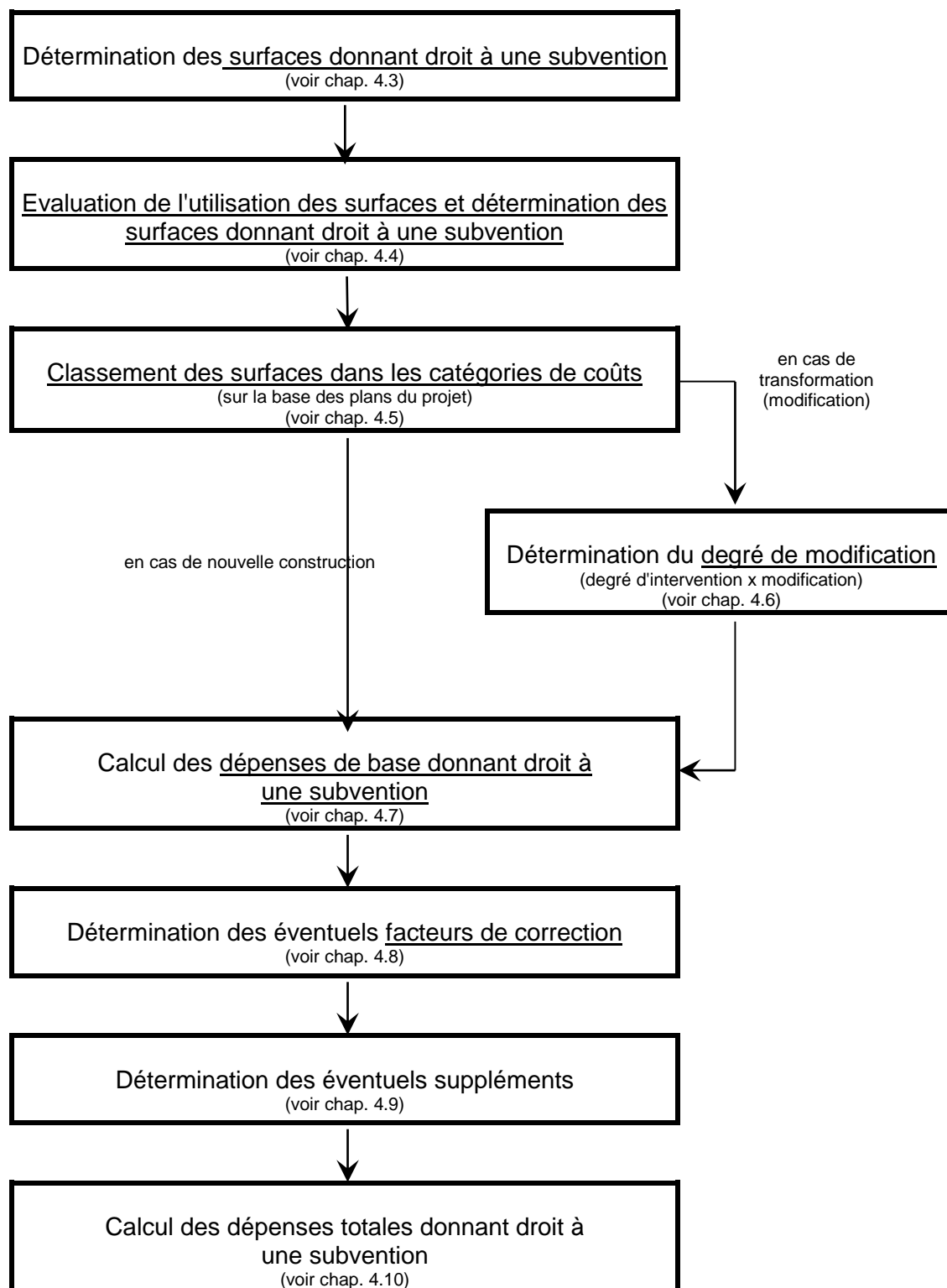
⁹ Code des frais de construction (CFC) du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB).

¹⁰ Les coûts forfaitaires actuels sont fondés sur les données de 2008.

4.2 Procédure de calcul

Pour calculer les dépenses donnant droit à une subvention sur la base du forfait par unité de surface, on procède comme suit:

Figure 1 Calcul sur la base du forfait par unité de surface



4.3 Détermination des surfaces donnant droit à une subvention

4.3.1 Bases

Les dépenses donnant droit à une subvention sont calculées sur la base des surfaces du programme des locaux¹¹ qui donnent droit à une subvention.

4.3.2 Définition des surfaces donnant droit à une subvention

Les surfaces donnant droit à une subvention comprennent essentiellement les surfaces utiles principales (SUP) et les surfaces des abords aménagés (SAA) au sens de la norme SIA 416. Selon les présentes directives, elles englobent également les surfaces utiles secondaires suivantes: dépôts pour l'enseignement et la recherche (y compris ceux qui se trouvent dans des abris de protection civile), places de stationnement destinées aux véhicules pour personnes handicapées¹² ou aux véhicules de service et dont la nécessité est démontrée.

Sont exclues des surfaces donnant droit à une subvention toutes les autres surfaces utiles secondaires (toilettes, vestiaires, locaux de nettoyage situés aux différents étages, locaux à poubelles, greniers, dépôts et ateliers du service d'immeuble, etc.), les surfaces de dégagement (couloirs, halls d'entrée, escaliers, cages d'ascenseur), les surfaces d'installations (locaux affectés aux installations techniques, machineries des ascenseurs, gaines techniques, espaces abritant des réservoirs) et les surfaces de construction (épaisseurs des parois). Les coûts de ces surfaces sont compris dans les coûts forfaitaires des surfaces donnant droit à une subvention.

4.4 Evaluation de l'utilisation des surfaces et détermination des surfaces donnant droit à une subvention

Les coûts des locaux, espaces et surfaces des abords aménagés qui sont utilisés par des tiers ou qui ne sont pas nécessaires à l'usage prévu ne donnent pas droit à une subvention. Les surfaces situées hors des limites de la parcelle, les surfaces affectées à un usage public et les places de stationnement pour des véhicules à moteur¹³ ne donnent pas non plus droit à une subvention. Par ailleurs, il arrive que des surfaces, pour différentes raisons (proportions inadéquates des locaux, piliers bouchant la vue ou gênant l'utilisation des locaux, hauteur des locaux inférieure à la hauteur minimale requise¹⁴ – voir chap. 8.1.2 –, surfaces de dégagement intégrées dans les SUP, etc.), ne puissent être utilisées comme elles le devraient compte tenu du type de surface et du niveau d'aménagement dont elles relèvent.

Lorsque des surfaces entrent dans l'une des catégories susmentionnées de surfaces ne donnant pas droit à une subvention ou ne peuvent être utilisées comme elles le devraient, il est possible, selon les conditions spécifiques au projet concerné, de corriger le calcul des surfaces donnant droit à une subvention et d'appliquer un facteur «utilisation».

Lorsque les conditions spécifiques au projet concerné le justifient, on peut considérer des surfaces ne donnant en principe pas droit à une subvention comme des SUP donnant droit à une subvention (par ex. une partie des surfaces de dégagement, si celles-ci sont notablement agrandies pour les besoins des utilisations donnant droit à une subvention).

¹¹ Dans le domaine des hautes écoles spécialisées, le programme des locaux doit être préalablement approuvé par l'autorité allouant les subventions.

¹² Exigences minimales fixées dans la norme SIA 500.

¹³ A l'exception des places de stationnement destinées aux véhicules de service et aux véhicules pour personnes handicapées, qui, elles, donnent droit à une subvention.

¹⁴ Ne concerne que le domaine des hautes écoles spécialisées.

4.5 Classement des surfaces par catégories de coûts et par niveaux d'aménagement

Les surfaces sont classées selon les types de surface indiqués au chap. 4.5.1. Par ailleurs, chaque type de surface est subdivisé en fonction du niveau d'aménagement. On distingue les niveaux d'aménagement (besoins en aménagements et en installations) suivants:

- A = niveau d'aménagement usuel
- B = niveau d'aménagement élevé
- C = niveau d'aménagement très élevé

En l'absence d'indication contraire, on part du principe que les surfaces prévues répondent au niveau d'aménagement le plus bas. Un niveau d'aménagement élevé ou très élevé n'est reconnu comme donnant droit à une subvention que s'il est indispensable à l'utilisation prévue.

Au chap. 10.1, on trouve une liste des différents types de surface incluant une description des différents niveaux d'aménagement possibles et l'indication des catégories de coûts correspondantes.

Une catégorie de coûts donnée s'applique à des surfaces dont les coûts sont comparables, mais dont la nature peut être très variable.

Le classement des types de surface dans les catégories de coûts a été établi sur la base d'analyses et de valeurs empiriques. Sous réserve des dispositions spéciales (voir chap. 7), les catégories de coûts tiennent compte de tous les coûts donnant droit à une subvention, à savoir:

- les coûts relevant des groupes principaux du CFC 1-3+(5);
- une quote-part moyenne et proportionnelle des coûts de toutes les surfaces qui ne donnent pas droit à une subvention, telles que les surfaces de dégagement, certaines surfaces utiles secondaires, etc.

Les coûts des aménagements extérieurs (CFC 4) donnant droit à une subvention sont exprimés sous la forme d'un forfait spécifique, calculé sur la base de la surface des abords de l'ouvrage (à l'intérieur des limites de la parcelle) qui est effectivement aménagée. Pour calculer ce forfait, il est nécessaire de disposer de documents détaillés contenant des données quantitatives. En l'absence de tels documents, la surface en question est déterminée par le SEFRI ou par l'OFCL.

4.5.1 Classement des types de surface dans les catégories de coûts en fonction du niveau d'aménagement

Type de surface (exemples caractéristiques)	Niveau d'aménagement		
	A usuel	B élevé	C très élevé
	Catégorie de coûts	Catégorie de coûts	Catégorie de coûts
Salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall	2	3	--
Auditoire	7	8	9
Local d'exposition / de collection	2	3	--
Bibliothèque / médiathèque	5	6	--
Bureau / salle de conférence	4	5	--
Local de démonstration / atelier	3	4	5
Réfectoire	4	5	--
Cuisine / buanderie	6	7	--
Laboratoire	7	8	9
Dépôt / parking / local à engins	1	2	--
Salle polyvalente / de cours / de séminaire	4	5	6 (7)
Local spécial d'expérimentation	9	10	--
Salle de sport / de gymnastique	4	5	6
Etable / bâtiment d'exploitation agricole	1	2	3
Places de travail pour étudiants / professeurs	3	4	--

4.5.2 Coûts forfaitaires et types de surface correspondant aux différentes catégories de coûts

Catégorie de coûts	Type de surface (exemples caractéristiques) et niveau d'aménagement	CHF / m ² (octobre 2008) ¹⁵
1	Dépôt / parking / local à engins (A) Etable / bâtiment d'exploitation agricole (A)	2300
2	Salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall (A) Local d'exposition / de collection (A) Dépôt / parking / local à engins (B) Etable / bâtiment d'exploitation agricole (B)	3400
3	Salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall (B) Local d'exposition / de collection (B) Local de démonstration / atelier (A) Places de travail pour étudiants / professeurs (A) Etable / bâtiment d'exploitation agricole (C)	4500
4	Bureau / salle de conférence (A) Local de démonstration / atelier (B) Réfectoire (A) Salle polyvalente / de cours / de séminaire (A) Places de travail pour étudiants / professeurs (B) Salle de sport / de gymnastique (A)	5700
5	Bibliothèque / médiathèque (A) Bureau / salle de conférence (B) Local de démonstration / atelier (C) Réfectoire (B) Salle polyvalente / de cours / de séminaire (B) Salle de sport / de gymnastique (B)	6800
6	Bibliothèque / médiathèque (B) Cuisine / buanderie (A) Salle polyvalente / de cours / de séminaire (C) Salle de sport / de gymnastique (C)	7800
7	Auditoire (A) Cuisine (B) Laboratoire (A) Salle polyvalente / de cours / de séminaire (C)	9700
8	Auditoire (B) Laboratoire (B)	11 700
9	Auditoire (C) Laboratoire (C) Local spécial d'expérimentation (A)	14 000
10	Local spécial d'expérimentation (B)	17 600
SAA	Surface des abords aménagés	150

¹⁵ **Indice suisse des prix de la construction**, sous-indice Bâtiment, valeur pour toute la Suisse, TVA comprise: **124.8 points (1998 = 100 points)**. **Coûts: CFC 1 à 3, 50 et 52** (sans les aménagements extérieurs et sans l'ameublement et la décoration; donnent droit à une subvention les surfaces indiquées au chap. 4.3.2).

4.6 Éléments supplémentaires à évaluer en cas de transformation

La méthode du forfait par unité de surface est également appliquée en cas de transformation. Il faut alors évaluer, sur la base de la documentation de projet (plans du projet, sur lesquels sont représentées les parties de construction existantes, celles qui vont être réalisées et celles qui vont être démolies, devis détaillé avec postes CFC à trois chiffres, description détaillée de l'ouvrage et du projet), les facteurs «degré d'intervention» et «modification».

Ces deux facteurs peuvent être déterminés soit par local, soit par groupe de locaux, soit par groupe principal du CFC. Dans ce dernier cas, la valeur à neuf calculée pour les CFC 1-3+(5) est répartie comme suit entre les groupes principaux du CFC:

Gros œuvre 1	CFC 20-21	30%
Gros œuvre 2	CFC 22	15%
Installations	CFC 23-26	35%
Aménagements intérieurs 1	CFC 27	10%
Aménagements intérieurs 2	CFC 28	10%

4.6.1 Facteur «degré d'intervention»

Le degré d'intervention reflète la proportion des parties de construction qui est touchée par les travaux prévus. Cette proportion est déterminée en considérant les nouvelles constructions types sur lesquelles s'appuie la méthode du forfait par unité de surface. Les coûts effectifs inscrits au devis ne jouent aucun rôle dans la détermination du degré d'intervention. Les travaux prévus peuvent consister dans des travaux d'entretien. Le degré d'intervention est évalué sur une échelle à cinq niveaux (voir le tableau au chap. 4.6.3). Il est défini sur la base de la documentation de projet (description de l'ouvrage).

4.6.2 Facteur «modification»

Le facteur «modification» tient compte d'une part du changement d'affectation, d'autre part des travaux de modification. Le changement d'affectation est une condition de l'octroi de subventions pour les investissements, raison pour laquelle cet aspect est pris en compte dans le facteur «modification». S'il n'y a pas de changement d'affectation, le facteur «modification» est égal à 0.00; en cas de changement d'affectation, sa valeur est d'au moins 0.5.

Les travaux d'entretien, qui ne donnent pas droit à une subvention, sont exclus des travaux de modification. Il s'agit d'évaluer si les travaux prévus consistent majoritairement en travaux d'entretien ou en travaux de transformation.

Modification		Travaux de modification		
		Entretien Maintenance, remise en état, rénovation, adaptation	Transformation Intervention notable dans la construction de l'ouvrage (consécutive à un changement d'affectation)	Agrandissement Nouvelle construction
Changement d'affectation	Oui	0.50	0.75	1.00
	Non	0.00	0.00	0.00

4.6.3 Détermination du degré de modification

Le degré de modification s'obtient en multipliant le facteur «degré d'intervention» par le facteur «modification».

Degré de modification		Modification			
		0.00	0.50	0.75	1.00
Degré d'intervention	Minime 0 (0 à 12%)	0.00	0.00	0.00	0.00
	Faible 0.25 (13 à 37%)	0.00	0.13	0.19	0.25
	Moyen 0.5 (38 à 62%)	0.00	0.25	0.38	0.50
	Elevé 0.75 (63 à 87%)	0.00	0.38	0.56	0.75
	Très élevé 1.0 (88% ou plus)	0.00	0.50	0.75	1.00

4.7 Calcul des dépenses de base donnant droit à une subvention

Une fois qu'on a déterminé les surfaces qui donnent droit à une subvention, les catégories de coûts dont ces surfaces relèvent ainsi que les éventuels facteurs applicables (utilisation, degré d'intervention, modification), on multiplie les surfaces donnant droit à une subvention par les coûts forfaitaires (CHF/m²) pertinents. On obtient le chiffre de base pour les CFC 1-3+(5) et le chiffre de base pour le CFC 4 (indice: octobre 2008).

Figure 2 Exemple de calcul des dépenses de base donnant droit à une subvention

Dépenses de base pour les CFC 1-3+(5) et le CFC 4 donnant droit à une subvention, calculées selon FUS

Indice octobre 2008 / 124.8 pts

Valeur à neuf CFC 1-3+(5)		Remarques
Total m ² par catégorie de coûts * CHF/m ²		
K.1	1'794'000	dépôt (atelier)
K.2	0	
K.3	855'000	atelier (atelier) / salle de séjour (laboratoire)
K.4	3'249'000	bureaux (laboratoire) / salles de classe (aile d'enseignement) : degré d'intervention moyen
K.5	3'794'400	laboratoire d'électronique (atelier): 40% utilisés par des tiers
K.6	0	
K.7	1'804'200	auditoire (aile d'enseignement): transformations avec degré d'intervention élevé
K.8	7'722'000	laboratoires de chimie (laboratoire)
K.9	0	
K.10	0	
Total	Chiffre de base CFC 1-3- 19'218'600	

m ² surf. des abords aménagés * CHF/m ²		
Total	Chiffre de base CFC 4 93'000	CFC 4 CHF/m ² 150 surface des abords aménagés (m ²) 620

Total 19'311'600 Total CFC 1-4+(5)

No du local	Désignation du local	Total général			Degré d'interv.	Modification	Total m ² subv.	Catég. de coûts	Total m ² par catégorie de coûts											
		Surface m ²	Utilis. %	Surface subv. m ²					780	0	190	570	558	0	186	660	0	0		
									Catégorie de coûts et CHF/m ² de surface utile											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	2'300	3'400	4'500	5'700	6'800	7'800	9'700	11'700	14'000	17'600	
	Nouvelle construction atelier																			
W1	laboratoire d'électronique	930	60	558	1.00	1.00	558	5						558						
W2	atelier d'arts plastiques	160	100	160	1.00	1.00	160	3				160								
W3	dépôt	780	100	780	1.00	1.00	780	1	780											
	Nouvelle construction laboratoire																			
L1	laboratoires de chimie	660	100	660	1.00	1.00	660	8									660			
L2	bureaux	420	100	420	1.00	1.00	420	4				420								
L3	salle de séjour	30	100	30	1.00	1.00	30	3			30									
	Transformation aile d'enseigne																			
U1	transf. bureaux en salles de classe	400	100	400	0.50	0.75	150	4				150								
U2	transf. laboratoire en auditoire	330	100	330	0.75	0.75	186	7							186					

4.8 Facteur de correction des montants forfaitaires

Le facteur de correction s'applique lorsque la totalité d'un ouvrage est concernée par certaines circonstances. Son application peut conduire à une augmentation (par exemple lorsque l'exiguïté de la parcelle rend nécessaire une structure architecturale onéreuse) ou à une diminution des montants forfaitaires.

Généralement, le facteur de correction appliqué est égal à 1.0. Le tableau ci-après indique les conditions dans lesquelles sa valeur est inférieure ou supérieure à 1.0 et la valeur maximale qu'il peut prendre dans ces cas.

Conditions	Facteur
<ul style="list-style-type: none">- Terrain particulier (par exemple dans les zones urbaines) ne permettant pas de construire un ouvrage doté d'une structure optimale- Difficultés liées au site (par exemple en cas d'affectation mixte)- Conditions climatiques extrêmes	valeur pouvant exceptionnellement atteindre 1.2
<ul style="list-style-type: none">- Aucune correction (cas normal)	1.0
<ul style="list-style-type: none">- Cas dans lesquels une part importante de l'infrastructure existe déjà ou n'est pas prévue dans le projet tout en étant incluse dans le montant forfaitaire (par ex. locaux annexes ou locaux techniques existant déjà dans d'autres parties du bâtiment ou dans d'autres bâtiments)- Construction de plusieurs bâtiments du même type (réduction des dépenses pour les prestations des architectes, des ingénieurs et des entreprises réalisant l'ouvrage)	valeur pouvant exceptionnellement atteindre 0.6

Remarque: le facteur de correction n'est pas appliqué dans le but que les coûts pris en compte se rapprochent le plus possible des coûts effectifs.

4.9 Détermination des éventuels suppléments

Les dépenses suivantes donnent droit à une subvention et ne sont pas inclus dans le forfait par unité de surface:

- les dépenses extraordinaires consécutives à des difficultés de construction dues au lieu d'exécution de l'ouvrage, à condition que le choix de ce lieu réponde à une nécessité (voir chap. 7.6) (exemple typique: dépenses pour des fondations spéciales);
- les montants des prix et des mentions versés dans le cadre d'un concours;
- les dépenses pour le premier équipement (voir chap. 10.3);
- les dépenses liées à l'art dans la construction (voir chap. 7.7.2);
- les surcoûts liés à des mesures spéciales applicables à une partie de construction donnée et qui ont été approuvées dans l'intérêt du but pour lequel la subvention est versée.

Les coûts reconnus qui ne sont pas compris dans le forfait par unité de surface sont calculés au moyen de la méthode du décompte final ou de la méthode du devis ou sont fixés de manière forfaitaire.

Les dépenses pour l'ameublement et à la décoration – coûts relevant du CFC 9 (et éventuellement du CFC 8) – qui donnent droit à une subvention peuvent être déterminées en prenant en considération un pourcentage forfaitaire du forfait par unité de surface calculé pour les CFC 1-3+(5). Le forfait pour le CFC 9 (et éventuellement le CFC 8) est applicable uniquement si l'existence de frais d'ameublement et de décoration est attestée.

4.10 Calcul des dépenses totales donnant droit à une subvention

Les chiffres de base sont indexés sur la valeur de l'indice¹⁶ applicable lors de l'établissement du devis puis multipliés par le facteur de correction. Les éventuels suppléments sont additionnés.

Figure 3 Exemple de calcul des dépenses totales donnant droit à une subvention

Calcul des dépenses totales donnant droit à une subvention

Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, valeur pour toute la Suisse, TVA comprise (base: octobre 1998 = 100 point)

CFC		Indice	CHF	Donnant droit à une subvention	Commentaire
CFC 1-3+(5) FUS	Indice de référence FUS (oct. 20	124.8	19'218'600	19'557'389	Chiffre de base CFC 1-3+(5)
	Indice du devis: 01.04.13	127.0	19'557'389		Chiffre de base CFC 1-3+(5) indexé sur l'indice du devis
	facteur de correction = 1.00		19'557'389		Chiffre de base CFC 1-3+(5) indexé * facteur de correction
	Supplément "				
	Total CFC 1-3+(5)	127	19'557'389		Déduction forfaitaire CSC de 3%
				19'557'389	
CFC 4 FUS	Indice de référence FUS (oct. 20	124.8	93'000	94'639	Chiffre de base CFC 4
	Indice du devis: Apr. 13	127.0	94'639		Chiffre de base CFC 4 indexé sur l'indice du devis
	Korrekturfaktor = 1.00		94'639		Chiffre base CFC 4 indexé * facteur de correction
	Supplément				
	Total CFC 4	127	94'639		Déduction forfaitaire CSC de 3%
dont 100%		94'639	94'639		
CFC 9 Décompte final	Indice du devis: Apr. 13	127.0		236'000	
	Supplément		56'000		Mobilier bureaux
	"		180'000		Mobilier salles de classe
	Œuvres d'art				Max. 0,9% de FUS CFC 1-3+(5), arrondi
	Total		236'000		
dont 100%		236'000	236'000	Mont. prov. (mont. déf. calculé lors du décompte final)	
CFC 1-4+(5) (indice devis)			19'652'028		Mont. forfaitaire
CFC 9 (indice devis)			236'000		Mont. provisoire
Total			19'888'028		indice devis = 127.0 points

Selon la phase du projet, les dépenses donnant droit à une subvention sont soit estimées (programme des locaux, avant-projet), soit fixées définitivement (projet de l'ouvrage).

Lors de la phase du décompte final, on vérifie sur place que l'exécution et l'utilisation de l'ouvrage sont conformes au projet, puis le montant des dépenses totales donnant droit à une subvention, tel qu'il a été fixé définitivement lors de la phase du projet de l'ouvrage, est généralement adapté au renchérissement (voir chap. 3.5).

Les modifications apportées au projet qui n'ont pas été approuvées par l'autorité qui alloue les subventions ne donnent pas droit à une subvention. Si, lors de la phase du décompte final, on constate que les travaux exécutés diffèrent considérablement des travaux prévus dans le projet tel qu'il a été approuvé (par ex. si certaines surfaces partielles n'ont pas été réalisées, si le niveau d'aménagement est inférieur au niveau prévu ou encore si le degré d'intervention est inférieur au degré prévu), on recalcule et réduit en conséquence le montant des dépenses donnant droit à une subvention.

¹⁶ Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, valeur pour toute la Suisse, TVA comprise.

5 Calcul sur la base du devis

5.1 Champ d'application

La méthode du devis repose sur un devis établi sur la base d'un projet selon les règles en vigueur dans le secteur de la construction (voir chap. 5.2.1).

Comme la méthode du forfait par unité de surface, la méthode du devis permet de calculer le montant définitif des dépenses donnant droit à une subvention dès qu'on dispose d'un projet. Elle n'incite cependant pas particulièrement à privilégier une construction économique. Les questions concernant l'économicité peuvent être examinées par l'autorité qui alloue les subventions. L'application de la méthode du devis doit être réservée aux cas dans lesquels il est impossible d'appliquer la méthode du forfait par unité de surface (voir chap. 4.1.2).

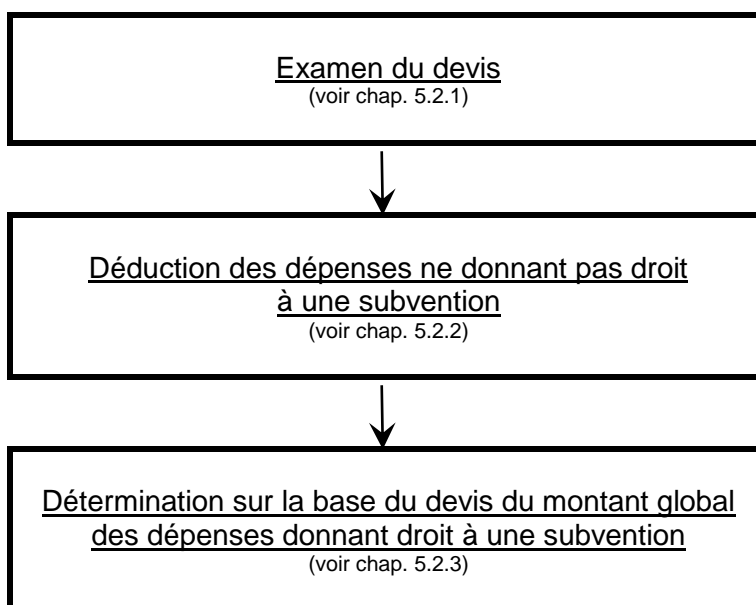
En général, le montant des dépenses donnant droit à une subvention est fixé de manière définitive puis, au moment du décompte final et à condition que le projet ait été exécuté conformément au projet, indexé selon la procédure décrite au chap. 3.5.

5.2 Procédure de calcul

Etant donné que dans le cas de la méthode du devis, comme dans celui de la méthode du forfait par unité de surface, le montant des dépenses donnant droit à une subvention est fixé définitivement lors de la phase du projet de l'ouvrage, la documentation de projet et le devis doivent être examinés soigneusement.

Pour calculer les dépenses donnant droit à une subvention sur la base du devis, on suit la procédure représentée ci-dessous.

Figure 4 Calcul sur la base du devis



5.2.1 Exigences concernant le devis

Abstraction faite des besoins reconnus par l'autorité allouant les subventions, le devis constitue la base principale du calcul des dépenses donnant droit à une subvention. Il doit donc répondre à certaines exigences minimales au niveau tant de la forme que du fond:

- il doit être structuré sur la base des groupes principaux, sous-groupes et genres d'ouvrage du Code des frais de construction (CFC) (postes à trois chiffres au moins) ou sur la base du Code des frais par éléments (CFE);
- il doit comprendre un descriptif des travaux, des matériaux et des fournitures prévus;
- il doit respecter le degré de précision indiqué dans les règlements SIA 102 et 112;
- il doit mentionner l'indice des prix de référence;
- la TVA doit être comprise dans les montants indiqués pour les différents postes;
- les honoraires doivent être répartis entre les postes CFC à un chiffre;
- il doit mentionner les utilisations par des tiers.

5.2.2 Déduction des dépenses ne donnant pas droit à une subvention

Les dépenses suivantes ne donnent pas droit à une subvention et ne sont donc pas prises en compte:

- les dépenses pour des éléments (locaux de réserve, surfaces, volumes, installations, etc.) qui sont utilisés par des tiers ou qui ne sont pas nécessaires au but pour lequel la subvention est versée;
- les dépenses liées à un niveau d'aménagement inadéquat;
- les dépenses ne donnant pas droit à une subvention mentionnées aux chap. 7.3.2, 7.7 et 7.8;
- les dépenses pour des travaux d'entretien (voir chap. 3.4 et 4.6.2);
- les coûts surévalués: les coûts indiqués dans le devis sont évalués à l'aune des prix actuels de la construction; les coûts surévalués sont corrigés; la sous-évaluation des coûts peut être signalée;
- les réserves ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul des dépenses donnant droit à une subvention;
- les dépenses relevant de postes mineurs qui sont exclues au moyen de la déduction forfaitaire mentionnée au chap. 7.9.

5.2.3 Détermination sur la base du devis du montant global des dépenses donnant droit à une subvention

Une fois que le devis a été examiné et, si nécessaire, rectifié, on fixe le montant total des dépenses donnant droit à une subvention. Ce montant représente un prix global au sens de l'art. 40 de la norme SIA 118 et correspond au montant définitif des dépenses donnant droit à une subvention. Lors de la phase de décompte final, il est généralement adapté au renchérissement (voir chap. 3.5), à condition que les travaux aient été exécutés conformément au projet.

5.2.4 Contrôle de l'exécution et de l'utilisation lors de la phase du décompte final

Au terme des travaux, l'autorité allouant les subventions vérifie que l'exécution et l'utilisation de l'ouvrage sont conformes au projet. Si l'exécution ou l'utilisation de l'ouvrage diffèrent notablement de ce qui était prévu dans le projet tel qu'il a été approuvé, le montant fixé pour les dépenses donnant droit à une subvention peut être adapté ou recalculé. Les modifications du projet qui n'ont pas été approuvées par l'autorité allouant les subventions ne donnent pas droit à une subvention et ne conduisent pas à un nouveau calcul des coûts donnant droit à une subvention.

S'il apparaît que les coûts indiqués dans le décompte final sont inférieurs de plus de 10% aux coûts inscrits au devis, l'autorité allouant les subventions peut exiger que les dépenses donnant droit à une subvention soient calculées au moyen de la méthode du décompte final.

6 Calcul sur la base du décompte final

6.1 Champ d'application

La méthode du décompte final est généralement appliquée pour le CFC 9 (et éventuellement le CFC 8) (ameublement). Elle n'est utilisée pour les autres postes du CFC que si l'application des deux autres méthodes (méthode du forfait par unité de surface et méthode du devis) est exclue ou ne semble pas pertinente.

6.2 Exigences concernant le décompte final

Le décompte final doit répondre aux exigences applicables dans le secteur de la construction (règlements SIA 102 et 112) et mentionner les dates du début et de la fin des travaux. Afin qu'il puisse être vérifié, la présentation des coûts doit se caractériser par la même structure et le même niveau de détail que le devis. Le Code des frais de construction (postes à trois chiffres au moins) et le Code des frais par éléments (postes à deux chiffres au moins) servent de références.

Le requérant doit conserver et, sur demande, fournir les pièces justificatives.

6.3 Procédure de calcul

6.3.1 Fixation provisoire des dépenses donnant droit à une subvention

Dans le cadre de la méthode du décompte final, le montant des dépenses donnant droit à une subvention est fixé provisoirement sur la base du devis lors de la phase du projet de l'ouvrage, en suivant la même procédure que dans le cadre de la méthode du devis (voir chap. 5).

La décision d'allocation communiquée au requérant indique le montant des dépenses provisoirement reconnues comme donnant droit à une subvention ainsi que le taux de subvention.

6.3.2 Fixation définitive des dépenses donnant droit à une subvention

La fixation définitive du montant des dépenses donnant droit à une subvention suppose le contrôle du décompte final.

Lors de la vérification du décompte final, on décide si les éventuels surcoûts dus à des facteurs inéluctables ou à des cas de force majeure donnent droit à une subvention.

On procède comme suit:

- on contrôle sur place que l'exécution et l'utilisation de l'ouvrage sont conformes au projet;
- on vérifie que la forme et le contenu du décompte final répondent aux exigences;
- on déduit les dépenses liées à des modifications du projet qui n'ont pas été approuvées;
- on déduit les dépenses ne donnant pas droit à une subvention énumérées au chap. 5.2.2;
- on effectue une comparaison des coûts (comparaison, du point de vue tant de la forme que du contenu, du décompte final et du devis ayant servi de base à la décision d'allocation, tel qu'il se présente après adaptation au renchérissement).

7 Dispositions spéciales et recommandations

7.1 Dispositions fédérales

7.1.1 Cumul de subventions

Un projet ne peut bénéficier de plusieurs subventions fondées sur différents actes législatifs fédéraux ou provenant de différentes sources de financement fédéral.

Lorsqu'un projet donne droit à une subvention en vertu de plusieurs actes législatifs fédéraux, les coûts sont répartis en fonction des quotes-parts respectives des affectations ou des utilisations.

En général, la coordination de la procédure incombe à l'autorité qui alloue la subvention la plus élevée.

7.1.2 Mesures en faveur des personnes handicapées

Selon l'art. 8, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand), les constructions et installations donnant lieu au versement d'aides financières ou d'indemnités au sens de la loi sur les subventions (LSu) doivent répondre à la norme SIA 500 («Constructions sans obstacles»).

7.1.3 Mitigation des séismes

Nous fondant sur les directives du Département fédéral des finances du 18 janvier 2008 sur la mitigation des séismes, nous recommandons que la sécurité parasismique des ouvrages qui sont financés à plus de 50% par des fonds publics soit vérifiée et attestée sur la base du cahier technique SIA 2018.

7.2 Marchés publics

Sont applicables les législations cantonales en matière de marchés publics.

Les projets de construction qui sont subventionnés à plus de 50% par la Confédération ou par d'autres pouvoirs publics sont soumis à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

7.3 Achat

7.3.1 Dépenses donnant droit à une subvention

Les frais d'achat d'un immeuble, coûts de préparation (rénovation, transformation, etc.) inclus, sont reconnus, à condition que l'immeuble concerné soit affecté à l'usage donnant droit à une subvention. Est déterminant, jusqu'à concurrence de la valeur vénale au moment de l'achat, le prix effectivement payé¹⁷, tel qu'il est attesté par le contrat de vente.

Les frais d'achat et de préparation sont pris en compte jusqu'à concurrence des dépenses donnant droit à une subvention calculées au moyen de la méthode du forfait par unité de surface.

7.3.2 Dépenses ne donnant pas droit à une subvention

- Frais d'achat du terrain: si le prix du terrain ne figure pas dans le contrat, il peut être déterminé à l'aide de la méthode des classes de situation¹⁸ ou sur la base des prix des

¹⁷ Selon l'art. 14, al. 1, LSu, seules sont prises en compte les dépenses effectivement supportées.

¹⁸ Association suisse des estimateurs immobiliers (SIV) ou Association des estimateurs officiels et indépendants (AEC).

terrains à bâtir indiqués dans l'Immo-Monitoring de Wüest & Partner (médiane / quantile de 50%).

- Impôts sur le gain immobilier prélevés par les collectivités de droit public.
- Frais de viabilisation du terrain.
- Frais secondaires: 5% des frais d'achat, hors coût du terrain, sont déduits à titre de frais secondaires (voir chap. 7.3.3).
- Les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment ainsi qu'aux mesures de décontamination du terrain font partie intégrante du coût du terrain et ne donnent donc pas droit à une subvention.

7.3.3 Ventilation des coûts

Les frais d'achat, hors coût du terrain, sont ventilés comme suit entre les groupes principaux du CFC:

CFC	Désignation	Quote-part arrondie
1	Travaux préparatoires	5%
2 et 3	Bâtiment et équipements d'exploitation	85%
4	Aménagements extérieurs	5%
5	Frais secondaires	5%
	Total	100%

7.4 Changement d'affectation

Le changement d'affectation ou la mise à disposition d'un immeuble (sans transfert de propriété) sont assimilés à l'achat d'un immeuble (voir chap. 7.3), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la nouvelle affectation de l'immeuble est fondamentalement différente de l'ancienne;
- le changement d'affectation résulte d'une décision formelle (par ex. du Parlement ou du gouvernement) concernant le transfert de l'immeuble du patrimoine financier vers le patrimoine administratif ou de son transfert au sein même du patrimoine administratif;
- l'immeuble n'a pas bénéficié antérieurement de subventions en vertu de la même base juridique;
- le changement d'affectation engendre des coûts raisonnables pour le bénéficiaire de la subvention (par ex. coûts de transformation, perte de loyers).

7.5 Début des travaux

Selon l'art. 26 LSU, le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si la subvention fédérale lui a été définitivement allouée par voie de décision ou en vertu d'un contrat, que si elle lui a été accordée provisoirement ou encore que si l'autorité compétente l'y a autorisé. Les travaux doivent être exécutés sans interruption. En cas de doute, c'est le calendrier des travaux, tel qu'il a été approuvé, qui est déterminant.

7.5.1 Définition de la notion de début des travaux applicable en cas de nouvelle construction

Les travaux de construction d'un ouvrage sont réputés commencer au moment où les premiers matériaux sont utilisés (pieux, canalisations, radier en béton maigre, fondations). Pour déterminer la date du début des travaux, on peut se référer au procès-verbal de la réception du banquetage par l'inspection des constructions.

7.5.2 Définition de la notion de début des travaux applicable en cas de transformation

Les travaux de transformation sont réputés commencer au moment de la démolition ou de l'adaptation des parties de construction existantes.

7.6 Surcoûts liés au site

Les surcoûts liés à des circonstances particulières donnent droit à une subvention si ces dernières sont dues au lieu d'implantation de l'ouvrage et que celui-ci doit nécessairement être construit à cet endroit (voir chap. 4.9). L'adéquation du site et les conséquences du choix de ce dernier sur l'économicité du projet sont évaluées par l'autorité allouant les subventions.

Le requérant doit justifier la nécessité de construire l'ouvrage à l'endroit prévu. Une telle nécessité existe notamment lorsque des constructions ayant bénéficié de subventions pour des raisons analogues à celles pour lesquelles la construction prévue donne droit à une subvention, c'est-à-dire ayant été subventionnées en vertu de la même loi fédérale, se trouvent à proximité du lieu d'implantation prévu.

7.7 Dépenses spéciales

7.7.1 Honoraires

Les honoraires des architectes, des ingénieurs civils et des ingénieurs spécialisés fixés conformément aux recommandations de la KBOB donnent droit à une subvention. Sont prises en considération les prestations de base des phases 3 (étude du projet), 4 (appel d'offres) et 5 (réalisation) définies dans les règlements SIA. Les autres prestations, telles que les prestations de maître d'ouvrage, ne donnent pas droit à une subvention.

Si ces prestations de base sont fournies par des services cantonaux ou communaux, elles ne sont subventionnées qu'à hauteur de 50%.

Les honoraires facturés pour des projets non réalisés et pour l'étude de variantes ne donnent pas droit à une subvention.

Si l'étude de variantes d'avant-projets a été expressément demandée par l'autorité allouant les subventions, les honoraires y relatifs peuvent exceptionnellement être subventionnés. Les honoraires pour de telles prestations ne peuvent être reconnus comme donnant droit à une subvention après l'exécution de ces dernières.

Les honoraires d'entreprise générale ou totale ne sont pas pris en compte en totalité en sus des honoraires d'architecte. Sauf stipulation contraire du contrat d'entreprise générale ou totale, on déduit 4% des coûts de construction donnant droit à une subvention à titre d'honoraires d'entreprise générale ou totale ne donnant pas droit à une subvention.

7.7.2 Art dans la construction

Les œuvres d'art telles que sculptures, fresques, mosaïques, etc. donnent droit à une subvention:

- lorsqu'elles ont été créées ou acquises pour un bâtiment d'apparat¹⁹ (et non un simple bâtiment d'exploitation, un parking, etc.);
- lorsqu'elles sont visibles par un large public;
- lorsqu'elles sont fixées à demeure à la construction ou qu'elles se trouvent sur le site de la construction²⁰.

Les coûts des œuvres d'art doivent être indiqués séparément dans le devis et dans le décompte final. Ils sont pris en compte jusqu'à concurrence de 1% des coûts du CFC 2 (bâtiment) donnant

¹⁹ Nouvelle construction, ouvrage résultant d'un agrandissement majeur, bâtiment faisant l'objet d'une transformation à la suite de son achat, exceptionnellement bâtiment faisant l'objet d'une transformation très importante.

²⁰ C'est-à-dire à proximité du (des) bâtiment(s) concerné(s).

droit à une subvention. Pour calculer le montant maximal des coûts donnant droit à une subvention, on peut se fonder sur le montant cumulé des coûts du CFC 2 établis pour plusieurs bâtiments voisins ou pour plusieurs étapes de construction.

Etant donné que, dans la méthode du forfait par unité de surface, les coûts relevant du CFC 2 et donnant droit à une subvention ne sont pas indiqués séparément, ils sont fixés à 90% du forfait par unité de surface calculé pour les CFC 1-3+(5).

Les tableaux, les passe-partout, les reproductions, les placements dans des fonds culturels ainsi que les coûts indirects des œuvres d'art (socle en béton, éclairage, etc.) ne donnent pas droit à une subvention.

7.8 Constructions, installations et dépenses ne donnant pas droit à une subvention

- Coût du terrain, frais de viabilisation compris.
- Frais d'exploitation et de maintenance du bureau de chantier, des dortoirs et des réfectoires.
- Frais secondaires, excepté les montants des prix et des mentions versés dans le cadre d'un concours et les coûts relevant du CFC 52 (échantillons, maquettes, reproductions).
- Logements pour le personnel ou les étudiants.
- Places de stationnement, excepté les places qui sont destinées aux véhicules de service ou aux véhicules pour personnes handicapées et dont la nécessité est démontrée.
- Surcoûts liés aux abris de protection civile obligatoires et totalité des coûts des installations de protection civile (abris publics, postes de commandement, postes sanitaires, locaux destinés aux organisations de protection civile), excepté les abris utilisés comme dépôts, qui, dans le cadre de la méthode du forfait par unité de surface, peuvent être pris en compte dans la catégorie de coûts 1.
- Surcoûts liés aux certifications MINERGIE et MINERGIE-ECO ou à d'autres certifications.
- Surcoûts liés à des installations spéciales (par ex. installations solaires, installations de récupération de la chaleur, installations de chauffage spéciales, etc.).
- Installations sportives en plein air.
- Surcoûts liés aux travaux de conservation des monuments historiques.
- Coûts des constructions ou parties de construction qui sont utilisées par des tiers, c'est-à-dire qui ne sont pas affectées à l'usage donnant droit à une subvention; lorsqu'on applique la méthode du devis ou la méthode du décompte final, il faut déduire ces coûts, en réduisant les coûts de tous les groupes principaux du CFC en proportion du pourcentage de la construction ou de la partie de construction qui est utilisé par des tiers.
- Constructions et installations provisoires exploitées pendant moins de dix ans; dans des cas particuliers, par exemple lorsque les conditions d'exploitation sont difficiles, l'autorité allouant les subventions peut exceptionnellement octroyer une subvention pour des ouvrages provisoires en réduisant leur durée d'affectation. Le calcul des dépenses donnant droit à une subvention tiendra alors compte de la durée d'utilisation et des possibilités de réutilisation de ces ouvrages.
- Projecteurs, éclairage des terrains de sport.
- Aménagements extérieurs: partie des coûts des plantes, travaux de plantation, biotopes, pergolas, gradins, fontaines décoratives simples, bancs fixes, etc., honoraires et coûts indirects mineurs compris, qui dépasse 1,5% des coûts du CFC 2 (bâtiment) donnant droit à une subvention.
- Appareils d'entretien (appareils / machines de nettoyage).
- Frais de déménagement et de transport, matériel de consommation.
- Réserves en général, en particulier mobilier et matériel de réserve.

- Investissements dans des travaux effectués en dehors du périmètre du chantier; par périmètre du chantier, on entend la surface qui est nécessaire pour la construction de l'ouvrage donnant droit à une subvention et pour les aménagements extérieurs affectés à l'usage donnant droit à une subvention.
- Coûts des travaux destinés à rendre un terrain apte à recevoir une construction (démolitions); exception: l'autorité allouant les subventions peut considérer les coûts de démolition comme des coûts dus à la nécessité de construire un ouvrage donné sur le terrain concerné (voir chap. 7.6) et donc comme des coûts donnant droit à une subvention.
- Moins-values; les éventuelles moins-values dues à des défauts de construction, de conception ou d'organisation sont déterminées par l'autorité allouant les subventions.

7.9 Déduction forfaitaire

Dans le cas de la méthode du devis et de la méthode du décompte final, une déduction forfaitaire se montant à 3% des coûts de l'ouvrage après déduction des coûts indiqués aux chap. 7.3.2, 7.7 et 7.8 est appliquée pour tenir compte des coûts des postes mineurs suivants, qui ne donnent pas droit à une subvention:

- renchérissement:
 - * différence positive entre le renchérissement des prix à la production et le renchérissement calculé sur la base des taux reconnus par la KBOB;
 - * différence positive entre le renchérissement des honoraires et le renchérissement calculé sur la base des taux reconnus par la KBOB;
- divers postes mineurs:
 - * petits travaux de maintenance;
 - * petites installations d'exploitation provisoires;
 - * travaux non contractuels;
 - * cheminées de salon;
 - * pavoisement / mâts de drapeau;
 - * décoration (par exemple plantes vertes à l'intérieur du bâtiment);
 - * partie des coûts des plantations, gradins, bancs fixes, pergolas et fontaines décoratives simples qui dépasse 1,5% du montant des coûts du CFC 2;
 - * coûts indirects mineurs des œuvres d'art;
 - * matériel de réserve et matériel de consommation;
- modifications et réparations effectuées pendant la phase d'exécution.

Si l'on procède à un examen détaillé des factures portant sur de faibles montants (par ex. factures concernant des livraisons) et qu'on déduit les coûts ne donnant pas droit à une subvention, on peut abaisser le taux de la déduction forfaitaire à 1% ou même, dans des cas dûment justifiés, renoncer à toute déduction forfaitaire.

8 Dispositions spécifiques au domaine des hautes écoles spécialisées et au domaine des universités

8.1 Domaine des hautes écoles spécialisées

8.1.1 Seuil

Donnent droit à une subvention pour les investissements les projets de construction qui forment une unité, qui sont clairement délimités dans le temps et dans l'espace et dont le coût est supérieur à 300 000 francs. Sont considérés comme projets de construction l'achat, la construction et la transformation de bâtiments, y compris leur premier équipement²¹.

8.1.2 Exigences concernant la hauteur des locaux

Les salles d'enseignement d'une surface supérieure à 50 m² doivent avoir une hauteur libre d'au moins 3,0 m. Les sommiers, les panneaux acoustiques, les éléments de refroidissement au plafond, les luminaires, etc. ne doivent pas boucher la vue sur les murs ou les surfaces de projection, faute de quoi c'est leur face inférieure qui est déterminante. Lorsque cette hauteur minimale n'est pas respectée lors de l'achat ou de la réalisation d'une construction, on applique le barème de déduction suivant:

– de 2,99 à 2,85 m	10%
– de 2,84 à 2,75 m	20%
– de 2,74 à 2,65 m	35%
– de 2,64 à 2,55 m	55%
– de 2,54 à 2,45 m	80%
– moins de 2,44 m:	100%

Lorsque la hauteur minimale exigée n'est pas respectée dans le cadre de la transformation d'un bâtiment, ces déductions peuvent être réduites de 10%.

En cas de premier équipement, aucune déduction n'est appliquée lorsque la hauteur minimale prescrite pour les salles d'enseignement n'est pas respectée.

8.1.3 Investissements dans des bâtiments pris en location

Lorsqu'un immeuble est pris en location, l'autorité allouant les subventions peut octroyer une subvention annuelle pour les loyers. Elle détermine directement les dépenses donnant droit à une subvention pour les loyers. Les dépenses uniques telles que les dépenses pour les aménagements spécifiques au locataire et les dépenses pour le premier équipement sont financées par des subventions pour les investissements. Les transformations, au sens du chap. 3.4, qui sont effectuées par le locataire donnent en principe droit à une subvention.

8.1.4 Salles de gymnastique / installations sportives

Dans le domaine des hautes écoles spécialisées, les salles de gymnastique et autres installations sportives ne donnent en principe pas droit à une subvention.

²¹ Art. 17 OHES (RS 414.711)

8.2 Domaine des universités

8.2.1 Seuil

Les subventions sont versées pour l'achat, la construction ou la transformation de bâtiments lorsque le montant des dépenses dépasse 3 millions de francs.

8.2.2 Exigences minimales concernant la hauteur des locaux

Concernant la hauteur des salles de séminaire et des auditoriums des nouvelles constructions, ce sont les directives de l'EPFZ qui s'appliquent.

Dans le cas de transformations, l'autorité qui alloue les subventions peut admettre de faibles écarts par rapport aux valeurs fixées dans les directives de l'EPFZ.

8.2.3 Exigences concernant les installations sportives

Les installations sportives doivent répondre aux prescriptions de l'Office fédéral du sport (OFSP) (921f Liste des publications pour les installations sportives, chiffre 201f).

Les installations sportives en plein air ne donnent pas droit à une subvention.

9 Dispositions finales

Les présentes directives exposent les points essentiels de la mise en pratique des actes législatifs. Elles n'ont pas force de loi. En cas de doute, ce sont les dispositions légales qui sont déterminantes.

Ces directives ont été élaborées par la Conférence en matière de subventions de construction. Celle-ci est composée des services fédéraux suivants:

- Office fédéral des constructions et de la logistique
- Office fédéral de la justice
- Administration fédérale des finances
- Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Cette édition des directives sur les subventions remplace celle du 1^{er} janvier 2011. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

10 Annexes

10.1 Types de surface: description des niveaux d'aménagement et catégories de coûts correspondantes

Le tableau ci-dessous contient une liste de locaux et d'espaces et indique les catégories de coûts correspondantes. Cette liste n'est pas exhaustive. Le classement des locaux dans les catégories de coûts est déterminé par les caractéristiques physiques des locaux ainsi que par les besoins en aménagements et en installations (niveau d'aménagement).

Les locaux qui sont liés par leur utilisation sont en principe rangés dans le même type de surface et la même catégorie de coûts. Ainsi, un local de préparation est classé dans la catégorie «salle polyvalente / de cours / de séminaire» s'il est rattaché à une salle de ce type ou dans la catégorie «auditoire» s'il est rattaché à un auditoire.

Le niveau d'aménagement A correspond aux besoins usuels en aménagements et en installations pour les types de surface concernés.

Type de surface	Catégorie de coûts	Niveau d'aménagement	
Salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall	2	A	Espaces ouverts avec surfaces de dégagement, sans buffet
	3	B	Espace fermé, sans buffet
Auditoire	7	A	Besoins usuels en aménagements et en installations Mobilier fixe en gradins; local d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux; ventilation mécanique, réfrigération; stores et éclairage à commande centrale; écran de projection fixe ou tableaux noirs; câblage ²² près du pupitre du professeur; équipement audiovisuel, réseau local sans fil (WLAN)
	8	B	Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Local d'une hauteur nettement supérieure à celle des autres locaux; éventuellement local de projection, cabines d'interprètes, scène; salle de cinéma, salle de concert, salle de théâtre
	9	C	Besoins très élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à B) Ventilation et câblage ²² pour chaque place
Local d'exposition / de collection	2	A	Espace ouvert (avec surfaces de dégagement)
	3	B	Espace fermé

²² Câblage universel de communication (CUC) et courant fort.

Type de surface	Catégorie de coûts	Niveau d'aménagement
Bibliothèque / médiathèque	5	A Besoins usuels en aménagements et en installations Bibliothèque / médiathèque d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux; ventilation mécanique; places de travail / de lecture avec câblage ²² ; centre de reprographie; rayonnage pour livres et autres supports d'information; sans mobilier (tables, chaises)
	6	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Local d'une hauteur nettement supérieure à celle des autres locaux; places de travail informatisées / de lecture séparées par des parois
Bureau / salle de conférence	4	A Besoins usuels en aménagements et en installations Local administratif avec câblage ²²
	5	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Ventilation mécanique et éclairage artificiel spéciaux (salle d'informatique, salle de réunion contenant de nombreuses installations ou faisant l'objet d'une utilisation intensive, exigences élevées en matière de sécurité, etc.)
Local de démonstration / atelier	3	A Besoins usuels en aménagements et en installations Atelier simple, d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux; ventilation naturelle ou mécanique; (ateliers d'arts plastiques, de peinture, de sculpture, atelier pour installations, etc.)
	4	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Câblage ²² , ventilation mécanique, air comprimé, etc.; équipements d'exploitation; local pour le travail du bois ou du métal (arts plastiques); local pour le montage de films ou pour des montages sonores
	5	C Besoins très élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à B) Local d'une hauteur nettement supérieure à celle des autres locaux; alimentations en fluides et équipements d'exploitation supplémentaires (laboratoire de mécanique / d'électronique)

Type de surface	Catégorie de coûts	Niveau d'aménagement
Réfectoire	4	A Besoins usuels en aménagements et en installations Réfectoire d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux, sans buffet; ventilation mécanique
	5	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Réfectoire polyvalent et/ou d'une hauteur dépassant nettement celle des autres locaux
Local spécial d'expérimentation	9	A Exigences élevées en matière d'hygiène (par ex. stérilisation des eaux usées), de ventilation (climatisation partielle ou totale), etc.: local de mesures physiques / chimiques, local avec équipements d'exploitation spéciaux (CEM, MCR, etc.)
	10	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à B) Exigences très élevées en matières d'hygiène (par ex. stérilisation des eaux usées), climatisation répondant à des exigences spéciales concernant l'humidité de l'air, radioprotection, etc.: local avec équipements d'exploitation spéciaux (CEM, MCR, etc.), laboratoire destiné à l'étude de virus dangereux (sas, douches), local d'expérimentation animale, phytotron, laboratoire de physique nucléaire / d'isotopes
Cuisine / buanderie	6	A Cuisine de cafétéria; cuisinette (cuisine d'étage); buffet, économat, chambre froide; buanderie
	7	B Cuisine de production offrant un grand choix de menus, avec besoins élevés en installations
Laboratoire	7	A Besoins usuels en aménagements et en installations Exigences normales en matière d'hygiène, de ventilation (par ex. ventilation mécanique locale), de fluides (uniquement eau froide, eau chaude, électricité, gaz), etc.: laboratoires simples de physique, de chimie, de biologie, grand laboratoire photo Y compris les installations de laboratoire telles qu'étuves, appareils frigorifiques, rayonnages pour l'entreposage de produits chimiques, petits appareils nécessaires à l'exploitation, etc.

Type de surface	Catégorie de coûts	Niveau d'aménagement
	8	<p>B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A)</p> <p>Exigences spéciales en matière d'hygiène (par ex. neutralisation des eaux usées) et de ventilation, blindage électromagnétique, etc.: local de mesures physiques, laboratoires de physique, d'électronique, d'optique, de chimie, de biochimie, laboratoire chimico-technique; dépôt de produits chimiques connexe, autoclave, buanderie de laboratoire</p>
	9	<p>C Besoins très élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à B)</p> <p>Exigences élevées en matière d'hygiène (par ex. stérilisation des eaux usées), climatisation répondant à des exigences spéciales concernant l'humidité de l'air, etc.: laboratoire de mesures physiques / chimiques, laboratoire-étable pour petits animaux</p>
Dépôt / parking / local à engins	1	A Local d'une capacité de charge et d'une portée usuelles, éventuellement doté d'une ventilation; parkings à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal destinés aux véhicules pour personnes handicapées ou aux véhicules de service, abri de protection civile obligatoire utilisé comme dépôt
	2	B Dépôt ou local à engins d'une capacité de charge élevée et d'une grande portée, avec installation de ventilation, équipements d'exploitation spéciaux (par ex. rayonnages mobiles); local à engins intérieurs ou extérieurs (rattaché par exemple à une salle de sport)
Salle polyvalente / de cours / de séminaire	4	<p>A Besoins usuels en aménagements et en installations</p> <p>Local sans gradins, d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux; possibilité d'obscureissement; stores, éclairage et projection à commande centrale; câblage²² près du pupitre du professeur; canaux de plafond, d'allège ou de sol; vidéoprojecteur, écran de projection et tableaux noirs; sans mobilier</p> <p>Local pour les exercices pratiques des professions de soins, sans aménagements, installations ou équipements d'exploitation spéciaux (salle de thérapie, chambre)</p>

Type de surface	Catégorie de coûts	Niveau d'aménagement
	5	B Besoins élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à A) Local d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux; pupitre fixe pour le professeur, avec installation audiovisuelle; sans mobilier Local d'exercice répondant à des exigences élevées en matière d'acoustique, d'éclairage et d'aménagement (structure du sol); installation audiovisuelle (arts du spectacle, théâtre, danse, musique)
	6	C Besoins très élevés en aménagements et en installations (nécessité d'aménagements et d'installations supplémentaires par rapport à B) Local d'une hauteur nettement supérieure à celle des autres locaux; climatisation; local de projection; câblage ²² ou réseau local sans fil (WLAN); sans mobilier Cabine / local pour l'exercice de la musique, studio répondant à des exigences élevées en matière d'acoustique, d'insonorisation, de structure du sol et d'équipements d'exploitation (studio d'enregistrement son / TV / cinéma)
	ou 7	Local répondant à des exigences très élevées en matière d'acoustique et d'éclairage (arts du spectacle, salle de concert, théâtre); auditoire sans gradins; sans mobilier
Places de travail pour étudiants / professeurs	3	A Espace ouvert, sans câblage ²² ; réseau local sans fil (WLAN); sans surfaces de dégagement générales et sans mobilier
	4	B Espace fermé, câblage ²²
Etable / bâtiment d'exploitation agricole	1	A Réserve, dépôt, débarras, hangar à véhicules ou à outils
	2	B Etable
	3	C Chambre à lait, salle de traite, bureau
Salle de sport / de gymnastique	4	A Salle de musculation / de gymnastique sans vestiaire
	5	B Salle de sport double ou triple au sens de la norme de l'OFSPPO; éventuellement reconnaissance de locaux supplémentaires
	6	C Salle de sport simple au sens de la norme de l'OFSPPO, salle de musculation / de gymnastique avec vestiaire; éventuellement reconnaissance de locaux supplémentaires
Aménagements extérieurs	SAA	Exemples de surfaces des abords aménagés: espace vert, plan d'eau, chemin, place, rampe extérieure d'accès à un parking, toit praticable, cour intérieure à ciel ouvert

10.2 Types de surface: description des surfaces et des locaux

Le tableau ci-dessous indique quelles surfaces sont comprises dans un type de surface donné et quelles surfaces en sont exclues.

Salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall <ul style="list-style-type: none">- Hors la surface de dégagement générale²³ (voie d'accès à d'autres locaux)
Auditoire <ul style="list-style-type: none">- Local de préparation, réserve de chaises, local de projection, scène (parties latérales et arrière-scène comprises)- Hors les vestiaires²³
Local d'exposition / de collection <ul style="list-style-type: none">- Local de préparation, débarras connexe- Hors la surface de dégagement générale²³
Bibliothèque / médiathèque <ul style="list-style-type: none">- Surfaces affectées au service de prêt, à la consultation du catalogue, aux places de lecture, à la consultation d'autres supports d'information, bureaux de la bibliothèque, local de restauration des livres, surfaces de rangement des livres et autres supports d'information, magasin de livres, débarras connexe
Bureau / salle de conférence <ul style="list-style-type: none">- Places de travail, salle des guichets, local de reprographie, local abritant des micro-ordinateurs et des imprimantes, archives courantes, salles de réunion et de conférence, local connexe de matériel, loge du concierge- Hors les dépôts centraux de matériel de bureau
Local de démonstration / atelier <ul style="list-style-type: none">- Espace réservé aux auditeurs, espace de travail, espace de démonstration, local de préparation, locaux connexes de matériel, réserve journalière- Hors les vestiaires²³, les dépôts centraux généraux de matériel, les surfaces affectées aux livraisons et expéditions de toute sorte
Réfectoire <ul style="list-style-type: none">- Réfectoire, cafétéria- Hors la surface de dégagement générale²³
Local spécial d'expérimentation <ul style="list-style-type: none">- Places de travail en laboratoire, salle des appareils, local de mesure et de pesage, local de préparation, bureaux du laboratoire (la surface des bureaux est prise en compte jusqu'à concurrence de 20% de la surface du laboratoire), dépôt connexe (réserves courantes), locaux techniques servant exclusivement à l'exploitation du laboratoire- Hors les dépôts centraux de produits chimiques et de matériel de consommation

²³ Surface(s) dont les coûts sont compris dans le coût forfaitaire applicable au type de surface considéré.

<p>Cuisine / buanderie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces affectées à la préparation de plats chauds ou froids, surface affectée à la plonge, économat, chambre froide, zone réservée au personnel, office / buffet, cuisine d'étage - Hors le local des conteneurs à déchets²³ et le local pour les récipients vides²³ - Buanderie, réserve de produits de lessive, local de repassage
<p>Laboratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Places de travail en laboratoire, salle des appareils, local de mesure et de pesage, local de préparation, bureaux du laboratoire (la surface des bureaux est prise en compte jusqu'à concurrence de 20% de la surface du laboratoire), dépôt connexe (réserves courantes), locaux techniques servant exclusivement à l'exploitation du laboratoire - Hors les dépôts centraux de produits chimiques et de matériel de consommation
<p>Dépôt / parking / local à engins</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces générales d'entreposage, archives, abri de protection civile (utilisé comme dépôt), surfaces affectées aux livraisons et expéditions de toute sorte - Hors les dépôts rattachés à un local spécifique - Places de stationnement destinées aux véhicules pour personnes handicapées ou aux véhicules de service (motos, voitures) et local à vélos, avec surfaces de dégagement à l'intérieur du bâtiment, hors les rampes d'accès extérieures - Locaux à engins intérieurs ou extérieurs (rattachés par exemple à une salle de sport)
<p>Salle polyvalente / de cours / de séminaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local de préparation, local de projection, local de matériel, dépôt connexes, scène (parties latérales et arrière-scène comprises) - Salle des professeurs - Hors les vestiaires situés à l'extérieur des salles de cours²³
<p>Places de travail pour étudiants / professeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace de travail (avec ou sans équipement), local de matériel
<p>Etable / bâtiment d'exploitation agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etable, chambre à lait, bureau, réserves, dépôts, débarras - Hors la fosse à purin²³
<p>Salle de sport / de gymnastique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salle de sport, salle de gymnastique, salle de musculation - Hors les vestiaires (installations sanitaires comprises)²³, les locaux réservés aux professeurs de sport²³, les vestiaires des professeurs de sport²³, l'infirmerie²³, les locaux de matériel²³, le hall²³
<p>Aménagements extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces des abords aménagés (SAA) (au sens de la norme SIA 416) nécessaires au but pour lequel la subvention est versée; ces surfaces s'étendent tout au plus jusqu'aux limites de la parcelle concernée. - Hors les surfaces affectées à des installations sportives

10.3 Dépenses selon le CFC qui donnent droit à une subvention

Le tableau suivant indique quelles dépenses donnent généralement droit à une subvention. Sont exclues les dépenses énumérées au chap. 7.8.

Lorsqu'il existe des différences entre les réglementations applicables à un certain type de coûts dans le domaine des hautes écoles spécialisées (HES) et dans le domaine des hautes écoles universitaires (HEU), cela est indiqué.

CFC	Description	Incluses dans le FUS	Calculées sur la base du devis / du décompte final Eventuellement: forfait	Incluses dans les contributions à la couverture des frais d'exploitation
1	Travaux préparatoires (en général)	X		
17	Fondations spéciales (honoraires compris)		X	
2	Bâtiment (en général)	X		
23	Eclairage de base (luminaires fixes ou mobiles servant à l'éclairage de base)	X		
3	Equipements d'exploitation (en général)	X		
	Serveurs, racks (conduites électriques et conduites de refroidissement comprises)	X		
	Câblage (universel des bâtiments) jusqu'à la prise	X		
	Composants réseaux (routeurs, points d'accès)		HEU	HES
	Téléphones, centraux téléphoniques	X		
	Ordinateurs (ordinateurs fixes et écrans, ordinateurs portables, logiciels et licences)		HEU	HES
	Tableaux noirs	X		
	Vidéoprojecteurs, projecteurs (fixes)	X		
	Installations de laboratoire (étuves, appareils frigorifiques, rayonnages pour l'entreposage de produits chimiques, etc.)	X		HES
4	Aménagements extérieurs	X		
5	Frais secondaires			
50	Frais de concours (prix et mentions uniquement)		X	
52	Echantillons, maquettes, reproductions	X		
8	Installations techniques spéciales nécessaires à l'exploitation		X	
	Recherche et sciences			

Dépenses selon le CFC qui donnent droit à une subvention

CFC	Description	Incluses dans le FUS	Calculées sur la base du devis / du décompte final Eventuellement: forfait	Incluses dans les contributions à la couverture des frais d'exploitation
9	Ameublement et décoration: généralement uniquement le premier équipement Mobilier, textiles, appareils qui ne sont pas fixés à demeure dans le bâtiment (biens mobiliers) Exceptions: voir chap. 7.8		X	
93	Moyens informatiques		HEU	HES
94	Signalétique, plaquettes d'identification des locaux	X		
98	Œuvres d'art		X	

10.4 Liste des abréviations

CEM	Compatibilité électromagnétique
CFC	Code des frais de construction du CRB, SN 506 500
CFE	Code des frais par éléments du CRB, SN 506 502
CRB	Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction, Zurich
FUS	Forfait par unité de surface
HES	Hautes écoles spécialisées
HEU	Hautes écoles universitaires
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LAU	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (RS 414.20)
LFC	Loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (RS 611)
LHES	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (RS 414.71)
LSu	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1)
MCR	Mesurer, commander, réguler
OAU	Ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (RS 414.201)
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ²⁴
OFSP	Office fédéral du sport
OHES	Ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (RS 414.711)
RS	Recueil systématique du droit fédéral ²⁵
SAA	Surface des abords aménagés
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SER	Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche ²⁶
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes, Zurich
SUP	Surface utile principale

²⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2013: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

²⁵ Les actes législatifs fédéraux peuvent être commandés auprès de l'OFCL, Logistique (Distribution), 3003 Berne, fax: 058 465 50 58, courriel: verkauf.gesetze@bbl.admin.ch, ou être téléchargés sur www.admin.ch.

²⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2013: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

10.5 Liste alphabétique des locaux

Catégorie de coûts	Local	Terme générique
A		
1	abri de protection civile obligatoire utilisé comme dépôt	dépôt / parking / local à engins A
1	abri de protection civile utilisé comme dépôt	dépôt / parking / local à engins A
5	administratif (local –), niveau d'aménagement élevé	bureau / salle de conférence B
4	administratif (local –), niveau d'aménagement usuel	bureau / salle de conférence A
3	atelier d'arts plastiques	local de démonstration / atelier A
4	atelier photo	local de démonstration / atelier B
4	atelier, niveau d'aménagement élevé	local de démonstration / atelier B
5	atelier, niveau d'aménagement très élevé	local de démonstration / atelier C
3	atelier, niveau d'aménagement usuel	local de démonstration / atelier A
9	auditoire avec ventilation et câblage pour chaque place	auditoire C
7	auditoire d'une hauteur ne dépassant pas celle des autres locaux	auditoire A
8	auditoire d'une hauteur nettement supérieure à celle des autres locaux	auditoire B
B		
5	bibliothèque	bibliothèque / médiathèque A
6	bibliothèque	bibliothèque / médiathèque B
4	bois (local pour le travail du –)	local de démonstration / atelier B
6	buanderie	cuisine / buanderie A
8	buanderie de laboratoire	laboratoire B
6	buffet	cuisine / buanderie A
3	bureau rattaché à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole C
5	bureau, niveau d'aménagement élevé	bureau / salle de conférence B
4	bureau, niveau d'aménagement usuel	bureau / salle de conférence A
C		
3	cafétéria, espace fermé	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall B
2	cafétéria, espace ouvert	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall A
4	chambre	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
3	chambre à lait	étable / bâtiment d'exploitation agricole C
6	chambre froide	cuisine / buanderie A
8	cinéma (salle de –)	auditoire B
3	collection (local de –), espace fermé	local d'exposition / de collection B
2	collection (local de –), espace ouvert	local d'exposition / de collection A
8	concert (salle de –), avec gradins	auditoire B

Catégorie de coûts	Local	Terme générique
7	concert (salle de –), sans gradins	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
5	conférence (salle de –), niveau d'aménagement élevé	bureau / salle de conférence B
4	conférence (salle de –), niveau d'aménagement usuel	bureau / salle de conférence A
4	crèche	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
6	cuisine de cafétéria	cuisine / buanderie A
7	cuisine de production	cuisine / buanderie B
6	cuisine d'étage	cuisine / buanderie A
6	cuisine satellite	cuisine / buanderie A
6	cuisinette	cuisine / buanderie A
D		
5	danse (salle de –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire B
1	débarras rattaché à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole A
2	dépôt avec rayonnages mobiles	dépôt / parking / local à engins B
8	dépôt de produits chimiques connexe	laboratoire B
2	dépôt d'une capacité de charge élevée et d'une grande portée	dépôt / parking / local à engins B
1	dépôt d'une capacité de charge et d'une portée usuelles	dépôt / parking / local à engins A
1	dépôt rattaché à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole A
4	dessin (salle de –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
3	détente (salle de –), espace fermé	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall B
2	détente (salle de –), espace ouvert	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall A
E		
6	économat	cuisine / buanderie A
2	étable	étable / bâtiment d'exploitation agricole B
9	étable pour petits animaux	laboratoire C
10	expérimentation animale (local d'–)	local spécial d'expérimentation B
3	exposition (local d'–), espace fermé	local d'exposition / de collection B
2	exposition (local d'–), espace ouvert	local d'exposition / de collection A
G		
7	grande cuisine	cuisine / buanderie B
6	gymnastique (salle de –) avec vestiaire	salle de sport / de gymnastique C
4	gymnastique (salle de –) sans vestiaire	salle de sport / de gymnastique A
5	gymnastique (salle de –), double ou triple	salle de sport / de gymnastique B
6	gymnastique (salle de –), simple	salle de sport / de gymnastique C

Catégorie de coûts	Local	Terme générique
H		
2	hall	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall A
1	hangar à outils rattaché à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole A
1	hangar à véhicules rattaché à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole A
I		
5	informatique (salle d'-)	bureau / salle de conférence B
L		
8	laboratoire chimico-technique, niveau d'aménagement élevé	laboratoire B
8	laboratoire de biochimie, niveau d'aménagement élevé	laboratoire B
7	laboratoire de biologie, niveau d'aménagement usuel	laboratoire A
8	laboratoire de chimie, niveau d'aménagement élevé	laboratoire B
7	laboratoire de chimie, niveau d'aménagement usuel	laboratoire A
10	laboratoire de physique nucléaire	local spécial d'expérimentation B
7	laboratoire de physique, exigences normales en matière d'hygiène	laboratoire A
8	laboratoire de physique, exigences spéciales en matière d'hygiène	laboratoire B
5	laboratoire d'électronique	local de démonstration / atelier C
10	laboratoire destiné à l'étude de virus dangereux	local spécial d'expérimentation B
10	laboratoire d'isotopes	local spécial d'expérimentation B
8	laboratoire d'optique, exigences spéciales en matière d'hygiène	laboratoire B
7	laboratoire photo (photographie argentique)	laboratoire A
7	laboratoire, besoins usuels en aménagements et en installations	laboratoire A
8	laboratoire, niveau d'aménagement élevé	laboratoire B
9	laboratoire, niveau d'aménagement très élevé	laboratoire C
9	laboratoire-étable pour petits animaux	laboratoire C
2	local à engins (rattaché à une salle de sport, par exemple)	dépôt / parking / local à engins B
M		
4	machines pour le travail du bois ou du métal (local abritant les –)	local de démonstration / atelier B

Catégorie de coûts	Local	Terme générique
4	manger (salle à –), niveau d'aménagement usuel	réfectoire A
5	manger (salle à –), polyvalente et/ou d'une hauteur dépassant nettement celle des autres locaux	réfectoire B
5	médiathèque, grande hauteur	bibliothèque / médiathèque B
5	médiathèque, hauteur normale	bibliothèque / médiathèque A
8	mesures physiques (local de –), exigences spéciales en matière d'hygiène	laboratoire B
9	mesures physiques / chimiques (local de –), exigences élevées en matière d'hygiène	local spécial d'expérimentation A
9	mesures physiques / chimiques (local de –), exigences élevées en matière d'hygiène	laboratoire C
4	métal (local pour le travail du –)	local de démonstration / atelier B
4	montage de films (local pour le –)	local de démonstration / atelier B
4	montage sonore (local pour –)	local de démonstration / atelier B
6	muscultation (salle de –), avec vestiaire	salle de sport / de gymnastique C
4	muscultation (salle de –), sans vestiaire	salle de sport / de gymnastique A
6	musique (petit local pour l'exercice de la –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
P		
1	parking d'une capacité de charge et d'une portée usuelles	dépôt / parking / local à engins A
3	peinture (atelier de –)	local de démonstration / atelier A
5	percussions (salle de –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire B
4	places de travail pour étudiants / professeurs avec câblage	places de travail pour étudiants / professeurs B
3	places de travail pour étudiants / professeurs sans installations spéciales	places de travail pour étudiants / professeurs A
4	places de travail pour professeurs	places de travail pour étudiants / professeurs B
5	polyvalente (salle –), niveau d'aménagement élevé	salle polyvalente / de cours / de séminaire B
6 (7)	polyvalente (salle –), niveau d'aménagement très élevé	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
4	polyvalente (salle –), niveau d'aménagement usuel	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
R		
5	réfectoire polyvalent et/ou d'une hauteur dépassant nettement celle des autres locaux	réfectoire B
4	réfectoire, niveau d'aménagement usuel	réfectoire A
5	reprographie (local de –), ventilé	bureau / salle de conférence B
1	réserve rattachée à une étable / un bâtiment d'exploitation agricole	étable / bâtiment d'exploitation agricole A

Catégorie de coûts	Local	Terme générique
S		
3	séjour (salle de –), espace fermé	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall B
2	séjour (salle de –), espace ouvert	salle de séjour / salle de détente / cafétéria / hall A
5	séminaire (salle de –), niveau d'aménagement élevé	salle polyvalente / de cours / de séminaire B
6	séminaire (salle de –), niveau d'aménagement très élevé	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
4	soins (salle de –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
9	spécial (local–), avec équipements d'exploitation spéciaux, exigences élevées en matière d'hygiène et de climatisation	local spécial d'expérimentation A
10	spécial (local–), avec équipements d'exploitation spéciaux, exigences très élevées en matière d'hygiène et de climatisation	local spécial d'expérimentation B
5	sport (salle de –), double ou triple	salle de sport / de gymnastique B
6	sport (salle de –), simple	salle de sport / de gymnastique C
6	studio de tournage	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
6	studio d'enregistrement sonore	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
SAA	surface des abords aménagés	aménagements extérieurs
T		
8	théâtre (salle de –), avec gradins	auditoire B
6 (7)	théâtre (salle de –), sans gradins	salle polyvalente / de cours / de séminaire C
4	thérapie (salle de –)	salle polyvalente / de cours / de séminaire A
3	traite (salle de –)	étable / bâtiment d'exploitation agricole C